

ARRETE N°345/26

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
RUE DE KERZINCUFF, JEAN ZAY ET VINCENT JEZEQUEL**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement Feu d'artifice et Dance floor **le vendredi 28 août 2026**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue de Kerzincuff, Jean Zay et Vincent Jezequel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CIRCULATION

Le vendredi 28 août 2026 de 22h à 00h, la circulation de tous les véhicules (*sauf personnes à mobilité réduite, riverains munis d'un badge et organisateurs*) sera interdite **rues de Kerzincuff et Jean Zay**.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le vendredi 28 août 2026 de 19h à 01h30, le stationnement de tous les véhicules (*sauf riverains munis d'un badge et organisateurs*) sera interdit **sur le parking de l'Astrolabe côté rue Jean Zay ainsi que rue de Kerzincuff**.

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules (*sauf organisateurs*) sera interdit sur le **parking devant les locaux du Club de Foot au 60 rue Vincent Jezequel** (dans la zone matérialisée par de la rubalise).

Le vendredi 28 août 2026, les places de parking au droit du **gymnase Yves Bourhis, rue Jean Zay**, seront réservées aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par la division événementielle.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

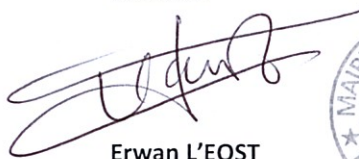
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **23 JUL. 2026**

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **23 JUL. 2026**

Le Maire


Erwan L'EOST

